

## ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2023-0101

\*\*\*\*\*

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D11a

Communes de Saint-Martin-de-Caralp et de Saint-Pierre-de-Rivière

Hors agglomération

\*\*\*\*\*

### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise ACTIFOREST en date du 02/08/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Rivière en date du 04/08/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Caralp en date du 04/08/2023 ;

Considérant que des travaux d'abattage et d'élagage de part et d'autre de la route nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D11a, communes de Saint-Martin-de-Caralp et de Saint-Pierre-de-Rivière ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter du 31/08/2023 et jusqu'au 24/09/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h, la circulation des véhicules est interdite sur la route D11a du PR 3+0000 au PR 4+0161 (Saint-Martin-de-Caralp) situés hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier, aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux véhicules des riverains et aux véhicules de transport public de voyageurs.

## **ARTICLE 2**

A compter du 31/08/2023 et jusqu'au 24/09/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D11a, D145, D617, D811 et D17.

## **ARTICLE 3**

A compter du 18/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 17 h, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent, dans les deux sens de circulation, sur la route D11a du PR 4+0200 au PR 6+0022 (Saint-Martin-de-Caralp et Saint-Pierre-de-Rivière) situés hors agglomération :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 ;
- lors de phases critiques du chantier, la circulation peut être interrompue par périodes n'excédant pas 10 mn.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise ACTIFOREST (M. Guillaume GRACIA)*  
04 68 69 80 52 / 07 86 51 82 40 / [bt.actiforest@orange.fr](mailto:bt.actiforest@orange.fr)

## **ARTICLE 5**

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

## **ARTICLE 6**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8**

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

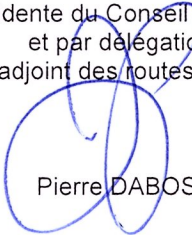
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- Mme le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Rivière,
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-de-Caralp,
- M. Pierre SAINTIGNAN ([psaintignan@ariege.fr](mailto:psaintignan@ariege.fr)),
- M. le directeur de l'entreprise ACTIFOREST.

Et pour information :

- Mme le Maire de la commune de Brassac,
- M. le Maire de la commune de Ganac,
- M. le Maire de la commune de Bénac,
- Mme le maire de la commune de Cos.

A Foix, le 10/08/2023

P/La Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint des routes départementales



Pierre DABOSI